

**Assemblée générale**

Distr. générale
8 septembre 2006
Français
Original : espagnol

Soixante et unième session

Point 54 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Mondialisation et interdépendance :
migrations internationales et développement****Lettre datée du 5 septembre 2006, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil, qui assure actuellement la présidence par intérim du MERCOSUR, a l'honneur de vous faire tenir ci-joint le document intitulé « Examen de la question des migrations à la Réunion des ministres de l'intérieur du MERCOSUR et des États associés », élaboré par la XIV^e Réunion du Forum spécialisé sur les migrations du MERCOSUR et des États associés, tenue à Fortaleza (Brésil), du 22 au 24 août 2006 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre de la contribution du Forum spécialisé sur les migrations aux débats qui se tiendront au titre du point 54 b) de l'ordre du jour et au Débat de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qui se tiendra les 14 et 15 septembre 2006.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Brésil
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Ronaldo Mota **Sardenberg**

* A/61/150.



**Annexe à la lettre datée du 5 septembre 2006, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Examen de la question des migrations à la Réunion
des ministres de l'intérieur du MERCOSUR
et des États associés**

La question des migrations a été inscrite à l'ordre du jour du Marché commun du Sud (MERCOSUR) depuis sa création en 1991 par le Traité d'Asunción. Cette organisation régionale est composée des États parties ci-après : la République argentine, la République fédérative du Brésil, la République du Paraguay, la République orientale de l'Uruguay et la République bolivarienne du Venezuela. Elle comprend également les États associés suivants : la République de Bolivie, la République du Chili, la République de Colombie, la République de l'Équateur et la République du Pérou.

Le Conseil du Marché commun est l'organe supérieur du MERCOSUR chargé de la direction politique du processus d'intégration et de la prise de décisions afin de veiller au respect des objectifs énoncés dans le Traité d'Asunción. Le 17 décembre 1996, par sa décision 07/96, le Conseil a créé la Réunion des ministres de l'intérieur du MERCOSUR, instance où seront examinées les questions relatives aux migrations, à la sécurité ainsi que d'autres qui relèvent de la compétence de ces ministères, en vue de promouvoir la coopération, la coordination des politiques et l'élaboration de mécanismes communs visant à renforcer l'intégration régionale.

Au début, la question des migrations était examinée conjointement avec celle de la sécurité mais ces dernières années, la Réunion des ministres de l'intérieur a séparé les deux questions, créant deux domaines distincts auxquels participent, d'une part, des spécialistes des migrations et, d'autre part, des spécialistes de la sécurité. D'ordinaire, ces deux groupes se réunissent séparément mais exceptionnellement, lorsque le sujet l'impose, ils s'emploient ensemble à trouver des solutions justes du point de vue des migrations comme de la sécurité. Ce mécanisme de travail a permis d'accomplir de notables progrès, dont l'adoption d'importantes déclarations et accords multilatéraux visant à faciliter la liberté de circulation et la protection des droits de l'homme des nationaux des États parties et des États associés, ainsi que celles des membres de leur famille et à renforcer la coopération régionale afin de lutter notamment contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains.

Il convient de souligner que les représentants de 10 pays (cités au premier paragraphe du présent rapport) participent à la Réunion des ministres de l'intérieur du MERCOSUR et des États associés. Les instruments qui y sont négociés sont contraignants pour les pays qui y souscrivent et esquissent les bases de la politique que mène l'Amérique du Sud en matière de migrations.

Le bloc du MERCOSUR et des États associés a la même portée géographique que la Conférence sud-américaine sur les migrations, mécanisme consultatif non contraignant où sont examinées les positions concernant différents aspects de la problématique des migrations, où des données d'expérience sont mises en commun et où des pratiques exemplaires sont recommandées et servent en général de base à

l'examen des questions relatives aux migrations qu'aborde la Réunion des ministres de l'intérieur du MERCOSUR et des États associés.

a) Forum spécialisé sur les migrations

Créé à l'occasion de la Réunion des ministres de l'intérieur tenue à Montevideo le 21 novembre 2003¹, ce forum a pour objectif : i) d'étudier les effets des migrations régionales et extrarégionales sur le développement des États parties et des États associés; ii) d'analyser et de formuler des propositions ou des recommandations sur l'harmonisation de la législation et des politiques en matière de migrations; iii) de mener des activités régionales en vue de l'amélioration de la gestion des flux migratoires; iv) d'élaborer des projets d'accords et de recommandations découlant du programme de travail qui seront soumis à l'examen et à l'approbation de la Réunion des ministres de l'intérieur; v) d'effectuer le suivi et l'évaluation des résultats des accords sur les migrations conclus dans le cadre du MERCOSUR.

Les réunions du Forum se tiennent trois fois par semestre, sous la direction de l'État partie qui assure la présidence par intérim du MERCOSUR. Le programme de travail et le calendrier des réunions sont établis à la dernière séance du semestre, en fonction des sujets à examiner et des propositions présentées par les différentes délégations. Les conclusions, recommandations, dispositions ou projets d'accords sont adoptés par consensus et soumis à la Réunion des ministres de l'intérieur pour examen, évaluation puis approbation à sa session ordinaire.

b) Droits de l'homme des migrants

La Réunion des ministres de l'intérieur a adopté plusieurs accords et une Déclaration de principes visant à protéger les droits de l'homme des migrants dans la région.

Déclaration de Santiago sur les principes en matière de migration²

Le 17 mai 2004, s'est tenue à Santiago du Chili la Réunion extraordinaire des ministres de l'intérieur du MERCOSUR, de la Bolivie, du Chili et du Pérou, où des problèmes commun en matière de migrations ont été abordés. À l'issue de cette rencontre, les représentants des sept pays ont signé la « Déclaration de Santiago sur les principes en matière de migration » afin de reconnaître la contribution des migrants à la formation de la société dans les pays signataires et de réaffirmer leur engagement envers le respect des droits de l'homme des migrants.

Dans la Déclaration, les signataires ont souligné que la question des migrations dans la région doit être abordée par la voie de mécanismes de dialogue multilatéral ouvert en vue de renforcer le processus d'intégration; que le MERCOSUR doit réaffirmer devant le reste du monde sa volonté de s'employer à élaborer une nouvelle politique en matière de migrations, fondée sur la dimension éthique du respect des droits de l'homme et sur sa prise en compte dans les relations internationales entre les pays; que la politique en matière de migrations ne saurait être efficace que si elle est adaptée à la réalité régionale et internationale et que les

¹ MERCOSUR/XIVRMI/ACTA 02/03, annexe VII.

² Le texte de la Déclaration de Santiago sur les principes en matière de migration est joint en annexe au présent document.

migrants ne peuvent s'intégrer pleinement dans le pays d'accueil que s'ils sont en situation régulière; que le traitement que reçoivent les nationaux des États parties et des États associés au MERCOSUR dans les pays tiers doit être le même que celui que reçoivent les nationaux de ces pays dans notre territoire; qu'il incombe aux États parties et aux États associés de collaborer afin de combattre et de prévenir la traite des êtres humains et les abus propres à l'immigration clandestine dans la région.

Ils ont également reconnu que les migrants apportent une contribution importante à la formation des États de la région et réaffirmé qu'ils continueront d'accueillir des migrants et de garantir le respect de leurs droits fondamentaux et de tous les droits énoncés dans les conventions internationales en vigueur consacrées à ce sujet. Ils sont convenus en outre de coordonner les mesures policières et judiciaires en vue de lutter contre le trafic de migrants, la traite des êtres humains, le trafic d'enfants et d'autres formes de crime transnational; ils se sont entendus sur la nécessité de renforcer les mesures visant à faciliter et à réguler les flux migratoires dans la région et engagés à assurer aux émigrés le respect des droits de l'homme, réaffirmant que les États se sont engagés à offrir aux réfugiés la protection internationale et à la promouvoir. Ils ont demandé aux États non parties au MERCOSUR d'accorder un traitement juste et humanitaire aux émigrés de la région, correspondant à celui qu'ils accordent à leurs nationaux. Ils ont reconnu, en outre, le droit qu'ont les États d'exercer les contrôles voulus aux frontières, mais sans ériger en infraction pénale l'immigration clandestine, et condamné les pratiques de xénophobie, d'expulsion en groupe ou en masse et de détention sans fondement légal.

Enfin, ils ont réaffirmé qu'ils favorisent les initiatives visant à faciliter les flux migratoires entre les pays de la région, étant entendu que les migrants ne peuvent s'intégrer pleinement dans le pays d'accueil que s'ils sont en situation régulière, et souligné l'importance du regroupement familial comme élément essentiel pour la stabilité des immigrés, la famille étant le pilier de la société.

La Déclaration de Santiago sur les principes en matière de migration a constitué la base des négociations que le MERCOSUR a engagées avec la Communauté européenne en vue d'un prochain accord entre les deux blocs régionaux sur la question des migrations, auxquelles le Forum spécialisé sur les migrations a pris une part active.

Accord sur l'octroi du statut de résident aux nationaux

En 2002, la Réunion des ministres de l'intérieur a porté à l'attention du Conseil du Marché commun les projets d'accord n° 13/02 sur la « Résidence pour les nationaux des États parties au MERCOSUR » et n° 14/02 sur la « Résidence pour les nationaux des États parties au MERCOSUR, de la Bolivie et du Chili » qui ont été approuvés à Brasilia le 6 décembre 2002³, dans le cadre de la XXIII^e Réunion du Conseil.

L'adoption de ces deux accords a été motivée par la nécessité de renforcer et d'élargir le processus d'intégration moyennant la mise en œuvre de mécanismes

³ Décision du Conseil du Marché commun n° 28/02 portant approbation de la signature des accords émanant de la XXII^e Réunion des Ministres de l'intérieur du MERCOSUR, de la République de Bolivie et de la République du Chili (MERCOSUR/CMS/DEC n° 28/02).

souples permettant aux migrants de régulariser leur situation en vue d'instituer à l'avenir la libre circulation des personnes dans la région. Pour ce faire, il a été convenu que les nationaux d'un État partie ou d'un État associé qui souhaitent résider sur le territoire d'un autre État partie ou d'un autre État associé pourraient obtenir le statut de résident dans ledit pays en fournissant la preuve de leur nationalité. Il est stipulé également que les personnes ayant obtenu le statut de résident conformément aux dispositions des accords en question ont le droit d'entrer dans le territoire du pays d'accueil, d'en sortir, d'y circuler et d'y séjourner librement et d'exercer toute activité, pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, au même titre que les nationaux du pays d'accueil, conformément à la législation de chaque pays.

Ces deux instruments énoncent également un ensemble de droits dont jouissent les immigrés et les membres de leur famille. On y compte notamment les suivants :

Égalité en droit : les nationaux des États parties et les membres de leur famille qui auraient obtenu le statut de résident jouissent des mêmes libertés et droits civils, sociaux, culturels et économiques que les nationaux du pays d'accueil, en particulier le droit au travail, le droit d'exercer toute activité licite dans les conditions prévues par la loi, de saisir les autorités, d'entrer dans le territoire des États parties, d'y séjourner, d'y circuler et d'en sortir, le droit d'association à des fins légitimes et le droit de pratiquer librement sa religion.

Regroupement familial : les membres de la famille qui ne possèdent pas la nationalité d'un des États parties bénéficient du statut de résident pour la même durée que la personne dont ils sont à charge.

Traitement semblable à celui des nationaux : dans le territoire des États parties, les immigrés jouissent d'un traitement au moins aussi favorable que celui dont bénéficient les nationaux du pays d'accueil pour ce qui est de l'application du droit du travail, s'agissant notamment de la rémunération, des conditions de travail et de la protection sociale.

Engagement relatif aux régimes de prévoyance : les États parties sont tenus d'analyser la possibilité de conclure des accords de réciprocité en ce qui concerne les régimes de prévoyance.

Droit de rapatrier des fonds : les immigrés des États parties ont le droit d'envoyer librement dans leur pays d'origine leur revenu et leur épargne personnelle, notamment les fonds nécessaires à la subsistance de leur famille, conformément aux dispositions réglementaires et législatives en vigueur dans chaque État partie.

Droit des enfants d'immigrés : les enfants d'immigrés nés dans le territoire d'un des États parties ont le droit d'avoir un prénom, d'être inscrits au registre des naissances et de posséder une nationalité, conformément au droit interne en vigueur dans chaque État. En outre, dans le territoire des États parties, ils jouissent du droit fondamental qu'est l'accès à l'éducation au même titre que les nationaux du pays d'accueil. L'accès aux établissements d'enseignement préscolaire ou d'enseignement public ne peut être refusé ni limité en raison de la situation irrégulière ponctuelle dans laquelle se trouveraient les parents.

Ces accords prévoient également divers mécanismes de coopération visant à prévenir, détecter et sanctionner l'emploi clandestin de nationaux des États parties

par des personnes physiques ou morales. Ces mesures ne sauraient porter atteinte aux droits auxquels pourraient prétendre les travailleurs immigrés du fait des travaux réalisés dans ces conditions. Enfin, les deux accords disposent qu'ils seront appliqués sans préjudice des dispositions réglementaires ou législatives propres à chaque État partie qui seraient plus favorables aux immigrés.

Accords sur la régularisation interne du statut d'immigré

En 2002, la Réunion des ministres de l'intérieur a porté à l'attention du Conseil du Marché commun les projets d'accord n° 11/02 sur la « Régularisation interne du statut d'immigré pour les citoyens des États parties au MERCOSUR » et n° 12/02 sur la « Régularisation interne du statut d'immigré pour les citoyens des États parties au MERCOSUR, de la Bolivie et du Chili », afin de faciliter, moyennant des instruments juridiques de coopération, les démarches qu'entreprennent les citoyens des États parties et des États associés en vue de régulariser leur situation sans qu'un retour dans leur pays d'origine s'impose. Ces accords ont été approuvés à Brasilia le 6 décembre 2002⁴, dans le cadre de la Réunion du Conseil du Marché commun.

c) Trafic de migrants et traite des êtres humains

Dans le cadre de la Réunion des ministres de l'intérieur, plusieurs projets relatifs au trafic de migrants et à la traite des êtres humains ont été adoptés.

Déclaration d'Asunción sur la traite des êtres humains et le trafic de migrants

Elle a été adoptée à Asunción, le 8 juin 2001, dans le cadre de la Réunion des ministres de l'intérieur. Profondément préoccupés par les situations qui touchent les victimes d'organisations délictueuses qui s'enrichissent avec la traite des êtres humains et le trafic de migrants et conscients que la pratique révoltante de la traite des êtres humains et du trafic de migrants, sous toutes leurs formes, exige la prise de mesures concertées au niveau régional et le renforcement de la coopération entre les pays pour lutter plus efficacement contre cette activité criminelle typiquement transnationale, les ministres ont adopté la Déclaration d'Asunción⁵.

Dans ce document, les signataires ont condamné les pratiques odieuses que sont la traite des êtres humains et le trafic de migrants; exprimé leur volonté de garantir le respect des droits de l'homme des migrants et des membres de leur famille; ils se sont engagés à prendre les mesures législatives voulues pour ériger en infraction la traite des êtres humains et le trafic de migrants ainsi que les activités illicites commises en vue de les promouvoir ou de les faciliter; ils ont affirmé qu'ils visaient à établir des mécanismes de coopération régionale en matière d'assistance technique et de formation aux fins des enquêtes et de la détection se rapportant aux

⁴ Décision du Conseil du Marché commun n° 28/02 portant approbation de la signature des accords émanant de la XXII^e Réunion des Ministres de l'intérieur du MERCOSUR, de la République de Bolivie et de la République du Chili (MERCOSUR/CMS/DEC n° 28/02).

⁵ Cette déclaration a été signée par le Ministre de l'intérieur de l'Argentine, le Ministre de la justice de la République fédérale du Brésil, le Ministre de l'intérieur de la République du Paraguay, le Ministre de l'intérieur de la République orientale de l'Uruguay, États parties au MERCOSUR, le Ministre de l'intérieur de la République de Bolivie et le Ministre de l'intérieur de la République du Chili.

organisations consacrées à la traite des êtres humains et au trafic de migrants; ils ont décidé de coordonner les mécanismes de détection de documents falsifiés; ils ont dit leur volonté de promouvoir l'échange de renseignements et la coopération en vue de fournir une assistance technique et une formation au personnel chargé de s'occuper des victimes de la traite et du trafic, en particulier les femmes et les enfants; ils se sont dits prêts à prendre des mesures effectives pour empêcher que leurs pays soient utilisés comme point de transit d'êtres humains et de migrants vers d'autres pays, en particulier ceux du MERCOSUR, la Bolivie et le Chili.

Accords contre le trafic de migrants

En 2004, la Réunion des ministres de l'intérieur a porté à l'attention du Conseil du Marché commun les projets d'accord contre le trafic de migrants entre États parties au MERCOSUR et d'accord contre le trafic de migrants entre États parties au MERCOSUR, la Bolivie et le Chili, qui ont été approuvés à Belo Horizonte (Brésil), le 16 décembre 2004⁶, dans le cadre de la XXVII^e Réunion du Conseil.

À cette occasion, le Conseil a jugé que l'action menée pour prévenir et combattre efficacement le trafic de migrants supposait la coopération, l'échange d'informations et l'action conjointe des États de la région; que dans la Déclaration d'Asunción, les États avaient dit à l'unanimité qu'il fallait prendre des mesures pour prévenir, détecter et réprimer ces infractions et se doter d'une procédure commune pour agir dans ce domaine, moyennant la participation coordonnée des forces de sécurité ou de police et d'autres organismes de contrôle.

Ces deux accords ont pour objectif de prévenir et de combattre le trafic de migrants, de promouvoir la coopération et l'échange d'information entre les États parties et de protéger les victimes contre ce type d'infraction. Les instruments reprennent les définitions et diverses dispositions du Protocole des Nations Unies contre le trafic illicite de migrants.

Déclaration de Montevideo contre la traite des êtres humains dans les États partie et les États associés au MERCOSUR

Elle a été approuvée le 18 novembre 2005, dans le cadre de la Réunion des ministres de l'intérieur du MERCOSUR et des États associés, tenue à Montevideo⁷.

Préoccupés par la multiplication à l'échelle internationale d'une infraction complexe qui touche des personnes vulnérables, en particulier les femmes et les enfants; conscients qu'il importe de conjuguer les efforts en coopérant avec les pays de la région et s'engageant à chercher des mécanismes communs pour prévenir et combattre effectivement les réseaux organisés qui s'enrichissent en exploitant des

⁶ Décision du Conseil du Marché commun n° 37/04 portant approbation des accords contre le trafic de migrants en date du 16 décembre 2004 (MERCOSUR/CMC/DEC n° 37/04).

⁷ Cette déclaration a été signée par le Ministre de l'intérieur de la République argentine, le Secrétaire d'État à la justice de la République fédérative du Brésil, le Secrétaire d'État aux affaires politiques du Ministère de l'intérieur de la République du Paraguay, le Ministre de l'intérieur de la République orientale de l'Uruguay, le Ministre de l'intérieur de la République de Bolivie, le Sous-Secrétaire d'État à l'intérieur de la République du Chili, le représentant du Ministre de l'intérieur de la République du Pérou, le Ministre de l'intérieur de la République d'Équateur, le Secrétaire d'État à l'intérieur de la République de Colombie et le Ministre de l'intérieur et de la justice de la République bolivarienne du Venezuela.

êtres humains, les participants ont décidé de signer la Déclaration de Montevideo, dans laquelle ils s'engagent à : a) condamner la traite des êtres humains; b) prendre des mesures fermes pour prévenir et combattre le fléau qu'est la traite des êtres humains dans la région; c) ériger la traite des êtres humains en infraction pénale dans la législation des États qui ont souscrit à cette déclaration; d) mettre au point des programmes de renforcement institutionnel afin d'améliorer l'efficacité des organismes chargés du contrôle des migrations, de la prévention, de l'aide aux victimes et de la lutte contre les réseaux qui tirent profit de l'exploitation d'êtres humains; e) prendre des mesures visant à protéger les victimes de la traite et à leur venir en aide; f) promouvoir des dispositions législatives visant à confisquer les moyens utilisés pour commettre ces infractions et le produit du crime; g) organiser des campagnes d'information dans les médias en vue de sensibiliser la société et d'alerter les victimes potentielles; h) promouvoir des activités de formation des fonctionnaires et des acteurs publics; i) favoriser la coopération régionale pour mettre un terme à la traite en resserrant les liens de coopération interinstitutionnelle, en renforçant l'échange d'information, en améliorant les ressources informatiques existantes et en formulant des propositions communes.

Cette déclaration a été accueillie avec satisfaction par les Présidents des États parties et des États associés au MERCOSUR⁸ et présentée à la première Réunion des autorités nationales en matière de traite des êtres humains de l'Organisation des États américains, tenue au Venezuela en mars 2006.

Plan d'action du MERCOSUR en matière de lutte contre la traite des êtres humains

Issu de la Réunion des ministres de l'intérieur du MERCOSUR et des États associés, tenue à Buenos Aires le 8 juin 2006, ce plan d'action vise à créer un mécanisme efficace de coopération, de concertation et de suivi en vue de lutter contre la traite des êtres humains, en s'employant à trouver une solution globale au problème dans le territoire des États parties et des États associés au MERCOSUR. L'objet de cette conception régionale de la lutte contre la traite des êtres humains consiste à éliminer cette infraction et à mettre en place, dans les meilleurs délais, des mesures de prévention efficaces.

Pour ce faire, des réunions semestrielles devraient se tenir où seront évoqués les progrès accomplis, les projets et les propositions. Dans le cadre du Plan d'action, il est prévu également d'organiser des campagnes de sensibilisation à la traite et de mise en garde contre ce phénomène, qui seront lancées simultanément dans tous les pays de la région. Outre l'information qu'elles offrent sur cette infraction, les campagnes visent à créer une conscience publique et à inciter la société civile à la dénoncer. Pour ce faire, avec l'appui des médias, on s'emploie à diffuser l'information voulue pour : détecter ce type d'infraction; renseigner sur le lieu où la plainte peut être déposée et la façon de procéder; créer une conscience collective dans la société. Ce plan engage les États à mettre en place des mécanismes visant à favoriser la régularisation du statut d'immigré des victimes.

⁸ Art. 23 du Communiqué conjoint des présidents des États parties et des États associés au MERCOSUR, Montevideo, le 9 décembre 2005, XXIX^e Réunion du Conseil du Marché commun.

d) Communiqué conjoint des présidents des États parties et des États associés au MERCOSUR

Le 21 juillet 2006, à la XXX^e Réunion du Conseil du Marché commun, les présidents des États parties et des États associés au MERCOSUR ont réaffirmé leur ferme engagement envers les valeurs d'intégration, de paix, de renforcement du multilatéralisme, du développement, de démocratie et des droits de l'homme et exprimé leur satisfaction quant aux progrès accomplis dans le bloc régional, tant pour ce qui était de l'adhésion du Venezuela comme État partie au MERCOSUR que des améliorations sectorielles constatées dans chacun des aspects de l'intégration.

Parmi les progrès accomplis à la Réunion des ministres de l'intérieur, on compte notamment les suivants :

5. Les ministres se sont engagés à mettre en place un Programme de régularisation du statut d'immigré pour les nationaux de l'ensemble du territoire du MERCOSUR et des États associés. À ce sujet, ils ont remercié la République argentine d'avoir mis en pratique unilatéralement l'Accord sur l'octroi du statut de résidence dans le MERCOSUR grâce au Programme 'Patria Grande', issu de la négociation menée à la Réunion des ministres de l'intérieur;

6. Ils ont souligné l'importance de l'Accord sur l'autorisation de séjour d'une durée de 90 jours accordée aux touristes nationaux des États parties et des États associés, négocié à la Réunion du Forum spécialisé sur les migrations;

7. Ils se sont réjouis que l'Accord pour la vérification des documents d'entrée et de sortie des mineurs entre États parties et États associés au MERCOSUR ait été signé, compte tenu de l'importance qu'ils attachent à l'établissement d'instruments juridiques de coopération permettant d'améliorer le contrôle et la protection des mineurs, qu'ils soient des nationaux ou des résidents.